

## Arrêt

**n° 76 168 du 29 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. TILQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.*

*Vous auriez vécu à Tbilissi en Géorgie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 25 janvier 2006, votre père serait décédé d'un arrêt cardiaque, suite aux arrestations à répétition dues à son implication dans le Justice Party (Samartianoba), le parti de Giorgadze.*

*En 2007 et 2008, vous auriez été convoquée à deux ou trois reprises au poste de police et interrogée à propos de votre oncle (citoyen de Russie), impliqué dans ce parti également. On vous aurait accusée d'être informatrice pour la Russie, et de comploter sur votre lieu de travail notamment.*

*En août 2010, cet oncle serait venu passer un mois dans votre maison familiale dans le village de Zemo-Kedi. Le 30 septembre, il serait reparti en Russie sans vous en avertir.*

*Le 3 octobre, vous auriez été convoquée au poste de police où vous auriez été interrogée sur votre oncle et auriez dû signer un document stipulant que vous ne devez pas quitter la ville. Vous auriez tout de même quitté Tbilissi malgré cette assignation pour vous rendre à Zemo-Kedi.*

*Le 5 octobre, vous auriez été convoquée par le chef de district de Dedoplis-Tzqaro au poste de la ville. On vous y aurait demandé de collaborer avec les autorités afin de soutirer des informations sur le parti de Giorgadze grâce à votre oncle. On vous aurait donné un délai de trois jours pour signer cet accord de collaboration.*

*Le 8 octobre, vous auriez été reconvoquée mais ne vous y seriez pas présentée. Des policiers se seraient alors rendus le 9 dans votre maison à Zemo-Kedi et vous auraient emmenée à Tamaris Tsikhe, où ils vous auraient battue. Vous auriez perdu connaissance et auriez été retrouvée par des voisins qui vous auraient alors emmenée chez la tante de votre grand-mère, Ketho, à Dedoplis-Tzqaro.*

*Le 19 octobre, des policiers se seraient rendus chez celle-ci, et une bagarre s'en serait suivie. En entendant les cris, vous auriez fui chez un voisin. Ketho serait décédée sur le coup.*

*Vous auriez alors pris contact avec un membre éloigné de la famille, Gia Migriauli, et agent de police, qui vous aurait conseillé de partir à l'étranger. Le 20 octobre, celui-ci serait venu vous chercher et vous aurait emmenée à Kobulethi où vous auriez séjourné une dizaine de jours. Vous vous seriez ensuite rendue à Batumi, où vous auriez pris le ferry clandestinement. Le 2 novembre, vous seriez arrivée à Odessa, en Ukraine, et puis seriez allée à Lvov où vous seriez restée jusqu'au 19 novembre. Vous auriez traversé la frontière polonaise dans un TIR et puis auriez voyagé en voiture jusqu'en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de l'existence de votre oncle, de son implication dans le Justice Party, ou bien de celle de votre père ou encore des convocations au poste de police, pour lesquelles vous déclarez avoir reçu des documents (p.5 audition CGRA) et ce, alors que vous avez déclaré en faire la demande en Géorgie et nous les faire parvenir endéans le délai fixé lors de votre audition au CGRA (p.9 audition CGRA).*

*L'acte de décès de votre père ne permet pas d'établir qu'il serait décédé des suites des problèmes que vous invoquez.*

*La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne*

peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit, ce qui nous empêche d'accorder foi à celui-ci. Vos propos sont extrêmement lacunaires, ce qui ne nous permet pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, il est attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Il y a d'abord lieu de constater une méconnaissance flagrante quant au rôle de votre oncle au sein du Justice Party ou quant à ses activités politiques. Vous déclarez ne rien savoir également concernant l'implication politique de votre père. Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que ceux-ci ne vous racontaient rien (p.5,6 audition CGRA). Cependant, dans la mesure où l'adhérence de votre oncle à ce parti constitue la base de votre récit et des problèmes que vous invoquez, ce manque total d'information n'est pas compréhensible.

Egalement, il y a lieu de relever que vous ignorez si votre oncle a déjà connu des problèmes suite à son implication dans le parti ou encore, s'il y est toujours actif (p.7,8 audition CGRA). Ajoutons que vous n'apportez aucune information concernant le parti, son idéologie ou ses activités (p.8 audition CGRA). Le principal évènement de répression de ce parti, durant lequel d'ailleurs une trentaine de personnes ont été arrêtées (cfr information jointe au dossier), vous est d'ailleurs totalement inconnu (p.8 audition CGRA). Relevons encore que vos déclarations sont extrêmement vagues concernant le fait de devoir collaborer avec la police. Ainsi, vous déclarez qu'on vous aurait demandé de récolter des informations auprès de votre oncle sur le parti, mais vous ne précisez aucunement de quelles informations il s'agissait (p.7,8 audition CGRA). De nouveau, ce manque d'information ne nous permet pas d'accorder crédit à vos déclarations.

Partant, ces méconnaissances portant sur des éléments de base de votre récit nous empêchent d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de celui-ci. La crédibilité de vos déclarations ne peut donc être établie, ni par conséquent le bien fondé de votre demande.

Enfin, à supposer ces faits établis (quod non), nous constatons que l'actualité de votre crainte ne peut être établie. Ainsi, quand il vous a été demandé si vous aviez effectué des démarches pour connaître la suite éventuelle de vos problèmes dans votre pays, vous répondez par la négative, avançant que cette affaire ne concerne que vous et les autorités (p.9 audition CGRA). Or, cette explication ne nous permet pas de comprendre pourquoi vous n'avez rien demandé à votre entourage en Géorgie, alors que selon vous un dossier judiciaire aurait été ouvert à votre nom (p.9 audition CGRA).

Ce manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation dans votre pays d'origine est difficilement compréhensible de la part d'une personne craignant pour sa vie, et qui met tout en œuvre pour obtenir la protection internationale. Qui plus est, l'absence d'information à ce sujet, nous empêche d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés au Commissariat général, à savoir votre carte d'identité géorgienne, votre permis de conduire, votre acte de naissance ainsi que celui de votre soeur, l'acte de décès de votre père et de votre mère, votre diplôme, votre livret de travail ainsi qu'une attestation émanant de votre dernier emploi, ne changent en rien l'analyse ci-dessus. En effet, si ces documents constituent une preuve de votre identité ainsi que de celle de votre famille, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous auriez fait l'objet.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision litigieuse ou à tout le moins d'annuler celle-ci afin qu'une nouvelle instruction du dossier soit effectué par la partie défenderesse* ».

## 4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête la copie de l'acte de naissance de sa fille.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

## 5. Questions préliminaires

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 6. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève premièrement que la partie requérante n'apporte aucun élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits qu'elle invoque. Elle estime deuxièmement que la méconnaissance globale et généralisée des faits et des éléments à la base du récit de la partie requérante empêche de lui accorder foi et que troisièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'actualité de la crainte de la partie requérante ne peut être établie. La partie défenderesse estime enfin, que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à restaurer le manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante justifie sa méconnaissance globale et généralisée des faits invoqués par son état de fatigue et de faiblesse dus à son récent accouchement. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa grossesse qui explique entre autres,

« qu'elle se soit peu inquiétée durant les mois précédents l'audition, de l'évolution de sa situation en Géorgie ». Elle déplore par ailleurs, le délai trop bref, qui lui a été imparti, afin de récolter les documents probants de Géorgie. Elle souligne enfin, qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses différentes déclarations.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de son refus de collaborer avec les autorités géorgiennes, qui cherchent à lui soutirer des informations sur le Justice Party, via son oncle et qui l'accusent également d'être un agent informateur de la Russie en raison de ses liens avec son oncle russe.

Le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos de la requérante quant à l'implication politique tant de son père que de son oncle manquent de toute consistance. Il est en effet invraisemblable que la partie requérante, qui fonde sa demande sur les problèmes liés à l'implication de son père et de son oncle dans le Justice Party et qui déclare avoir été convoquée et interrogée à de nombreuses reprises entre 2007 et 2010 à ce sujet, n'ait jamais posé aucune question ni à son père, ni à son oncle et pas plus cherché à se renseigner sur ce parti et leur implication (dossier administratif, rapport d'audition du 22 novembre 2011, p.5-6).

De même, la partie défenderesse a pu valablement constater le peu de consistance des dires de la partie requérante quant aux activités de son oncle dans le Justice Party et les ennuis qu'il y aurait connus.

De plus, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les propos de la requérante quant au parti soit son idéologie et ses activités manquaient également de consistance.

Il en va de même concernant les déclarations de la partie requérante quant au fait qu'elle aurait été contrainte de collaborer avec la police.

Il est en effet totalement invraisemblable qu'à la question de savoir quelles informations lui réclamaient ses autorités au sujet de ce parti, la partie requérante déclare « je n'en sais rien, mais n'importe quelle information » (dossier administratif, rapport d'audition du 22 novembre 2011, p.7). Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que la partie requérante déclare avoir été interrogée cinq ou six fois par ses autorités concernant le Justice Party et les activités politiques de son oncle.

En termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse en ce que celle-ci n'aurait pas tenu compte de l'extrême fatigue de la partie requérante, qui avait accouchée seulement deux mois avant son audition. Elle explique par ailleurs, que sa grossesse l'a suffisamment accaparée, l'empêchant ainsi de se renseigner sur l'état de sa situation en Géorgie.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Outre le fait que l'article 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, permet à la partie requérante de communiquer par écrit un motif valable, dans

les quinze jours suivant l'expiration de la date fixée pour l'audition, si elle ne pouvait se rendre à son audition, faculté qu'elle n'a pas jugé utile d'exercer, la partie requérante n'a évoqué à aucun moment des problèmes de fatigue au cours de son audition de laquelle il ne ressort nullement qu'elle aurait eu des difficultés à s'exprimer. Au contraire, la partie requérante a été entendue plus de deux heures et s'est exprimée, sans soulever aucun problème de traduction ou sans faire état de sa fatigue, alors qu'il lui avait été spécifié, dès le début de l'audition, qu'il lui fallait signaler tout incident relatif au déroulement de l'audition. Dès lors, le Conseil estime que l'explication soulevée en termes de requête ne peut suffire à expliquer le manque de consistance des dires de la requérante.

La partie requérante estime quant à elle, que le délai qui lui a été imparti pour se procurer ses documents était trop bref et qu'il n'est pas évident pour sa sœur de se procurer de tels documents, notamment d'éventuelles convocations (dossier administratif, rapport d'audition du 22 novembre 2011, p.9 et requête p.6). Ces explications convainquent nullement le Conseil qui rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne que la demande d'asile de la partie requérante date du 24 novembre 2010 alors que son audition s'est déroulée le 22 novembre 2011. La partie requérante a donc eu plus d'un an pour se procurer des documents.

Le Conseil observe que la requête ne formule aucun autre moyen susceptible d'expliquer le manque de consistance du récit de la requérante.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes alléguées.

Le Conseil estime que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses liens avec son oncle et les activités politiques de ce dernier, ses nombreux interrogatoires et le harcèlement dont elle prétend faire l'objet par ses autorités.

Quant aux documents produits par la partie requérante, ceux-ci se bornent à attester sa situation familiale et professionnelle, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. Les déclarations de celle-ci ne possèdent ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Géorgie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET